

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 394 vom 15. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__394)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 394 du 15 mai 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 394 del 15 maggio 2025

## Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, CURATELLE DE REPRÉSENTATION{ANCIEN ART. 392 CC}, CAPACITÉ DE DISCERNEMENT, REJET DE LA DEMANDE, CHOIX{EN GÉNÉRAL}, CURATEUR, PAR MÉTIER | 306 CC, 401 al. 1 CC, 401 al. 2 CC

## Erwägungen

### E. 1.1

Le courrier de C.\_\_\_\_\_ du 23 avril 2025 tendant à obtenir une prolongation du délai de recours ne saurait être interprété en tant que tel comme un recours contre la décision de la justice de paix. Le prénommé n'ayant pas donné suite au courrier de la juge déléguée l'informant de ce que les délais de recours étaient des délais légaux non prolongeables, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le courrier précité.

### E. 1.2

Le recours de l'enfant X.\_\_\_\_\_ est dirigé contre une décision de la justice de paix instituant une curatelle de représentation légale au sens de l'art. 306 al. 2 CC en sa faveur.

### E. 1.3

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.011]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC ; cf. notamment CCUR 5 juin 2023/105). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A\_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1).

#### E. 1.4.1

En l'occurrence, le recours a été déposé par la mineure X.\_\_\_\_\_, qui a agi de manière autonome, sans l'intermédiaire d'un représentant légal. Il convient d'examiner la recevabilité de son recours.

#### E. 1.4.2

Un mineur capable de discernement peut former recours seul, à savoir de manière autonome, pour autant qu'il s'agisse de l'enfant concerné par la décision ou la procédure en question (Droese, BSK ZGB I, op. cit., nn. 27 et 29 ad art. 450 CC, p. 2819) en particulier

lorsque la décision concerne l'exercice de ses droits strictement personnels (art. 19c al. 1 CC et 67 al. 3 let. a CPC, applicable à titre de droit supplétif en vertu des art. 450f CC et 12 al. 1 LVPAE ; ATF 120 Ia 369 consid. 1 ; TF 5A\_123/2020 du 7 octobre 2020 consid. 1.1 ; Tappy, in : Pichonnaz/Foëx/ Fountoulakis [éd.], Commentaire romand du Code civil I, Art. 1-456 CC [ci-après : CR-CC I], 2 e éd., Bâle 2024, n. 68 ad art. 450 CC, p. 3253 ; Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA, Zürich/St-Gall 2017, n. 5.80, pp. 180-181). En général, les mesures prises en matière de protection de l'adulte et de l'enfant touchent des droits strictement personnels (Tappy, CR-CC I, op. cit. , n. 69 ad art. 450 CC, p. 3253 ; sur le tout : CCUR 27 décembre 2023/261 consid. 1.3.2). La capacité de discernement d'un mineur est en principe retenue dès l'âge de 10-12 ans, voire avant si le développement de l'enfant et sa compréhension de la problématique en jeu le permettent (Meier, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand du Code civil I, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024, n. 14 ad art. 314a CC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, à partir de l'âge de 10 ans, l'on peut partir du principe que le mineur est capable de discernement (TF 5A\_796/2019 du 18 mars 2020 consid. 2.3)

### **E. 1.4.3**

En l'occurrence, X.\_\_\_\_\_ était âgée d'un peu moins de 16 ans au moment du dépôt de son recours. En cours de procédure, elle a spontanément écrit une lettre à l'attention du juge de paix afin d'exposer son point de vue, expliquant être pleinement satisfaite de sa vie auprès de son grand-père. Elle a également été entendue dans le cadre de l'instruction menée par le juge de paix. Compte tenu de son âge, il faut considérer que la mineure est capable de discernement pour faire valoir ses intérêts dans la présente procédure et à saisir les enjeux de celle-ci. X.\_\_\_\_\_ est concernée par la décision en tant qu'elle porte sur la nomination d'un curateur de représentation, elle est touchée dans ses droits à la personnalité ; en faisant valoir ses intérêts propres dans le cadre de la procédure, elle exerce un droit strictement personnel, lui permettant de recourir seule. En conséquence, le présent recours est recevable du point de vue de la légitimation à recourir. En outre, le recours a été déposé en temps utile, dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Il est par ailleurs suffisamment motivé, dès lors qu'on en comprend que la recourante conteste la nomination d'un curateur du SCTP et requiert celle de son grand-père en qualité de curateur de représentation. Partant, le recours satisfait aux conditions de recevabilité.

### **E. 1.5**

L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit. , n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables ( cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle.

Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 al. 1 LVP AE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, BSK ZGB I, op. cit., nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

## **E. 1.6**

Compte tenu du caractère manifestement infondé du recours, comme cela sera développé ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et les autres parties à la procédure n'ont pas non plus été invitées à se déterminer.

## **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>e</sup> éd., Lausanne 2002, n. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

## **E. 2.2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3).

## **E. 2.3**

X. \_\_\_\_\_ a été entendue par la justice de paix, qui a également auditionné sa mère, son grand-père et la curatrice. De plus, elle a écrit à la juge de paix pour faire valoir son point de vue, expliquant être pleinement satisfaite de sa vie auprès de son grand-père et de la relation nouée avec ce dernier notamment. Par ailleurs, X. \_\_\_\_\_ fait valablement valoir ses arguments dans le cadre de son recours devant la Chambre de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. On ne discerne donc aucune violation du droit d'être entendue de la recourante.

## **E. 3.1**

La recourante conteste la nomination d'un curateur externe à sa famille. Elle explique qu'elle se sent bien entourée et soutenue par son grand-père et la femme de ce dernier, qu'elle ne manque de rien, qu'elle souhaite bénéficier d'un cadre stable et que la nomination d'une curatrice externe à sa famille ne lui convient pas.

### **E. 3.2.1**

L'art. 306 al. 2 CC prévoit que si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires. Une telle désignation doit intervenir dans tous les cas où les intérêts du mineur sont en opposition avec ceux du représentant légal (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1225, pp. 807 et 808). Ainsi, dans tous les cas où les intérêts du mineur sont concrètement ou abstraitement en opposition avec ceux du représentant légal, il se justifie de désigner un curateur à moins que l'urgence et la simplicité de l'affaire ne permettent à l'autorité de protection d'agir directement (art. 392 ch. 1 CC par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC) (Choffat, *Panorama sur les curatelles de protection du mineur et les mesures de protection moins incisives*, in *Revue de l'avocat* 2017, p. 411, spéc. 419).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Elle peut nommer plusieurs personnes si des circonstances particulières le justifient. Ainsi, le curateur doit posséder les aptitudes et connaissances nécessaires aux tâches prévues, c'est-à-dire les qualités personnelles et relationnelles, ainsi que les compétences professionnelles pour les accomplir (ATF 140 III 1 consid. 4.2). L'autorité de protection est tenue de vérifier d'office que la condition posée par l'art. 400 al. 1 CC est réalisée, devoir qui incombe aussi à l'autorité de recours (TF 5A\_755/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_706/2017 du 12 février 2018 consid. 6.2). L'autorité de protection de l'adulte doit tenir compte, lors de la désignation du curateur, des souhaits exprimés par la personne à protéger et nommer le curateur proposé, à moins que celui-ci ne remplisse pas les conditions requises pour être désigné et/ou qu'il refuse d'assumer la curatelle (art. 401 al. 1 CC ; ATF 140 III 1 consid. 4.1 ; TF 5A\_755/2019 précité consid. 3.2.1). Cette règle découle du principe d'autodétermination et tient compte du fait qu'une relation de confiance entre la personne concernée et le curateur, indispensable au succès de la mesure, aura d'autant plus de chance de se créer que l'intéressé aura pu choisir lui-même son curateur (Meier, *Droit de la protection de l'adulte*, 2 e éd., Genève/Zurich 2022, n. 956 p. 502 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 6.21, p.186) Les souhaits de la famille ou d'autres proches de la personne concernée sont aussi pris en considération (art. 401 al. 2 CC), en particulier si l'intéressé n'est pas en mesure de se prononcer lui-même sur l'identité du curateur (Meier, *op. cit.*, n. 962, p. 505). La personne que les membres de la famille ou d'autres proches souhaitent voir désignée doit, pour être nommée curatrice, disposer des aptitudes personnelles et professionnelles requises, ainsi que de la disponibilité suffisante pour assumer sa tâche (cf. art. 400 al. 1 CC). Toutefois, l'autorité n'est pas liée par la proposition de ces personnes et les souhaits des parents ou d'autres proches ne sont pris en considération que dans la mesure du possible (Häfeli, in : *Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte*, Berne 2013 [ci-après : *CommFam*], n. 2 ad art. 401 CC, p. 519 ; Meier, *op. cit.*, nn. 962 et 963, pp. 505 s et les références citées). Le proche n'a ainsi pas de véritable droit à ce que son choix soit respecté, l'autorité de protection jouissant dans ce cadre d'une grande liberté d'appréciation (Fountoulakis, *CR CC I*, n. 13 ad art. 401 CC, p. 2870). En raison de la terminologie choisie par le législateur, le pouvoir d'appréciation de l'autorité s'avère plus étendu que pour la désignation d'un curateur de confiance (Häfeli, *loc.*

cit .).

### **E. 3.3**

X.\_\_\_\_\_ est mineure et sa mère, seule représentante légale, vit au Brésil avec Y.\_\_\_\_\_, sœur de la recourante. En l'absence de la mère, la représentation légale de l'enfant doit être assurée, de sorte que la mesure prononcée doit être confirmée. En réalité, X.\_\_\_\_\_ ne conteste pas la mesure en tant que telle, mais la personne du curateur de représentation, s'opposant à la désignation d'un curateur étranger à sa famille et souhaitant que son grand-père soit nommé en cette qualité. Contrairement à ce que semble penser la recourante, il ne s'agit pas de modifier son cadre de vie, dans lequel elle affirme être bien et se sentir entourée et soutenue. En effet, à ce stade, il s'agit uniquement de déterminer si son grand-père peut être désigné en qualité de curateur et s'il possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées. Or, à la lecture des différentes pièces au dossier, on doit admettre que tel n'est pas le cas. En effet, C.\_\_\_\_\_ a été condamné en 2018 pour plusieurs infractions à la loi sur la circulation routière. Les dossiers de police mentionnent également des interventions de police en lien avec des disputes impliquant des tiers, notamment des voisins, entre 2018 et 2022. Enfin, il ressort du signalement de l'Hôpital d'Yverdon-les-Bains que l'état de santé alarmant de la sœur de la recourante n'était pas indépendant du comportement de son grand-père à son égard. Il résulte de ce qui précède que les circonstances du cas d'espèce justifient pleinement la désignation d'une personne neutre et externe à la famille en qualité de curatrice de représentation de la recourante. La décision doit donc être confirmée.

### **E. 4**

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de X.\_\_\_\_\_ est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme X.\_\_\_\_\_, - Mme [...], ■ M. C.\_\_\_\_\_, - Mme B.\_\_\_\_\_, - SCTP, à l'att. de Mme V.\_\_\_\_\_, - DGEJ-ORPM [...], et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.